



RegActu | Avril 2024

TRENDSPOT

By Nexialog Consulting



L'info du mois

*La BCE décide encore de laisser ses taux directeurs inchangés :
décryptage des conséquences sur le marché du crédit bancaire*

Risk Management & Bank

Découvrez RegActu Banque, la Newsletter rédigée par Ndeye Fatou DIOP.

Dans cette première édition de la Newsletter RegActu, nous retrouvons à travers 3 articles, le décryptage de l'actualité réglementaire avec la BCE qui maintient ses taux directeurs à des niveaux plafond ; l'EBA quant à lui a publié un RTS relatif aux mandats du paquet bancaire et un mémorandum d'accord sur la mise en place du JBRC en collaboration avec la BCE.



Ndeye Fatou DIOP
Manager

Pour en savoir plus, découvrez notre newsletter.





SOMMAIRE

1 **L'INFO DU MOIS**
La BCE laisse ses taux directeurs inchangés.

2 **LE POINT N°1 : EBA**
*Publication du **RTS** sur l'allocation des expositions du hors bilan d'après l'article 111(8) du CRR3*

3 **LE POINT N°2 : BCE, EBA**
*Publication d'un protocole d'accord sur la mise en place du **Joint Bank Reporting Committee** en accord avec l'article 430c(2)© du CRR3*

4 **GLOSSAIRE**

5 **ANNEXES**



Copyright © 2024 Nexialog Consulting,
All rights reserved.



L'INFO DU MOIS

Actualités du marché

LA BCE MAINTIENT SES TAUX DIRECTEURS : QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE MARCHÉ DU CRÉDIT BANCAIRE ?

La Banque centrale européenne a décidé le jeudi 7 mars de laisser inchangés les trois taux d'intérêt directeurs pour la quatrième fois d'affilée, afin de lutter contre l'inflation qui demeure forte en zone euro. Après une hausse des taux sans précédent depuis 2022, l'heure n'est pas encore à la baisse, a estimé l'institution européenne. Ainsi, le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement ainsi que ceux de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt demeureront inchangés à **des niveaux record, à respectivement 4,50 %, 4,75 % et 4,00 %**.

Une inflation qui continue de ralentir

Cette décision est motivée par le fait que depuis le début de l'année, **l'inflation a continué de ralentir**. Dans les dernières projections établies par la BCE, l'inflation a été revue à la baisse, en particulier pour 2024, principalement sous l'effet d'une contribution plus faible des prix de l'énergie.

Les projections tablent désormais sur une hausse des prix moyenne de 2,3 % en 2024, 2,0 % en 2025 et 1,9 % en 2026. Les projections relatives à l'inflation hors énergie et produits alimentaires ont également été revues à la baisse et s'établissent en moyenne à 2,6 % pour 2024, 2,1 % pour 2025 et 2,0 % pour 2026.

La plupart des mesures de l'inflation sous-jacente ont encore diminué, mais les tensions sur les prix d'origine demeurent élevées, en raison notamment d'une forte progression des salaires. **Les conditions de financement sont restrictives et les hausses passées des taux d'intérêt imputables à la période post covid-19, à la guerre en Ukraine et à la hausse des prix du gaz continuent de peser sur la demande, ce qui contribue au ralentissement de l'inflation.**

Le rôle d'une banque centrale dans une économie de marché est de veiller à ce que le système ne soit ni en surchauffe ni en sous-régime. C'est ainsi que la BCE, dans le but d'assurer le retour au plus tôt de l'inflation au niveau de son objectif de 2 %,



L'INFO DU MOIS

Actualités du marché

considère que les taux d'intérêt directeurs de la BCE se situent à des niveaux qui, maintenus pendant une durée suffisamment longue, contribueront fortement à atteindre cet objectif.

Quel impact sur le marché du crédit ?

La Banque centrale européenne (BCE) a pour mission, en plus d'émettre la monnaie unique, de mener la politique monétaire européenne. Pour ce faire, la BCE dispose de trois taux d'intérêt à court terme : **les taux directeurs**. Ces taux directeurs permettent à la BCE de réguler l'inflation et le volume de liquidités en circulation dans la zone euro. **Le taux de refinancement** est le principal taux directeur de la BCE. Il correspond au taux d'intérêt auquel les banques commerciales nationales empruntent leurs liquidités.

Ainsi, pour pouvoir accorder des crédits aux entreprises et particuliers, les banques commerciales nationales contractent des emprunts à court terme (une semaine)

auprès de la BCE au taux de refinancement. Elles fixent ensuite leurs propres taux d'intérêt de telle sorte qu'ils soient supérieurs au taux de refinancement, ceci afin de réaliser des opérations rémunératrices. Lorsqu'il est bas, les taux d'intérêts des crédits octroyés aux entreprises et particuliers diminuent et les demandes de prêts augmentent.

À l'inverse, une hausse des taux de refinancement s'accompagne inévitablement d'une baisse de la demande de prêts, décourage la circulation d'argent, la consommation et donc, in fine, enraye la spirale d'augmentation des prix.

À l'instar du taux de refinancement, le taux de prêt marginal désigne le taux d'intérêt payé par les banques commerciales nationales lorsqu'elles empruntent des liquidités à la BCE.

Toutefois, les emprunts concernés par le taux de prêt marginal sont quotidiens tandis que les emprunts concernés par le taux de refinancement sont hebdomadaires.



L'INFO DU MOIS

Actualités du marché

Les variations de ce taux impactent directement et indubitablement les variations des taux d'intérêt payés par les clients des banques commerciales nationales. Le taux de rémunération des dépôts désigne quant à lui le taux de rémunération des réserves obligatoires des banques commerciales nationales. On entend par réserves obligatoires les parts minimales des trésoreries des banques commerciales nationales qui doivent être déposées auprès de la banque centrale nationale. Si ce taux de rémunération est bas ou bien négatif, les banques commerciales nationales auront tendance à ne pas conserver de liquidités et à accorder plus de crédits.

À l'inverse, si ce taux directeur de la BCE est élevé, les banques commerciales nationales conserveront leurs liquidités et accorderont moins de crédits.

Quelles perspectives à court terme au regard du climat géopolitique ?

Le maintien des taux directeurs à des niveaux élevés découragent les entreprises et particuliers à l'emprunt bancaire et favorisent le développement de l'épargne. Aujourd'hui même si les projections de la BCE sont favorables à la relance de l'économie et que certaines institutions bancaires ont commencé à accepter plus de dossiers de prêts, la majorité des banques restent prudentes au regard de l'incertitude liée à la crise géopolitique du proche orient qui pourrait relancer l'inflation avec une hausse du prix de l'énergie.



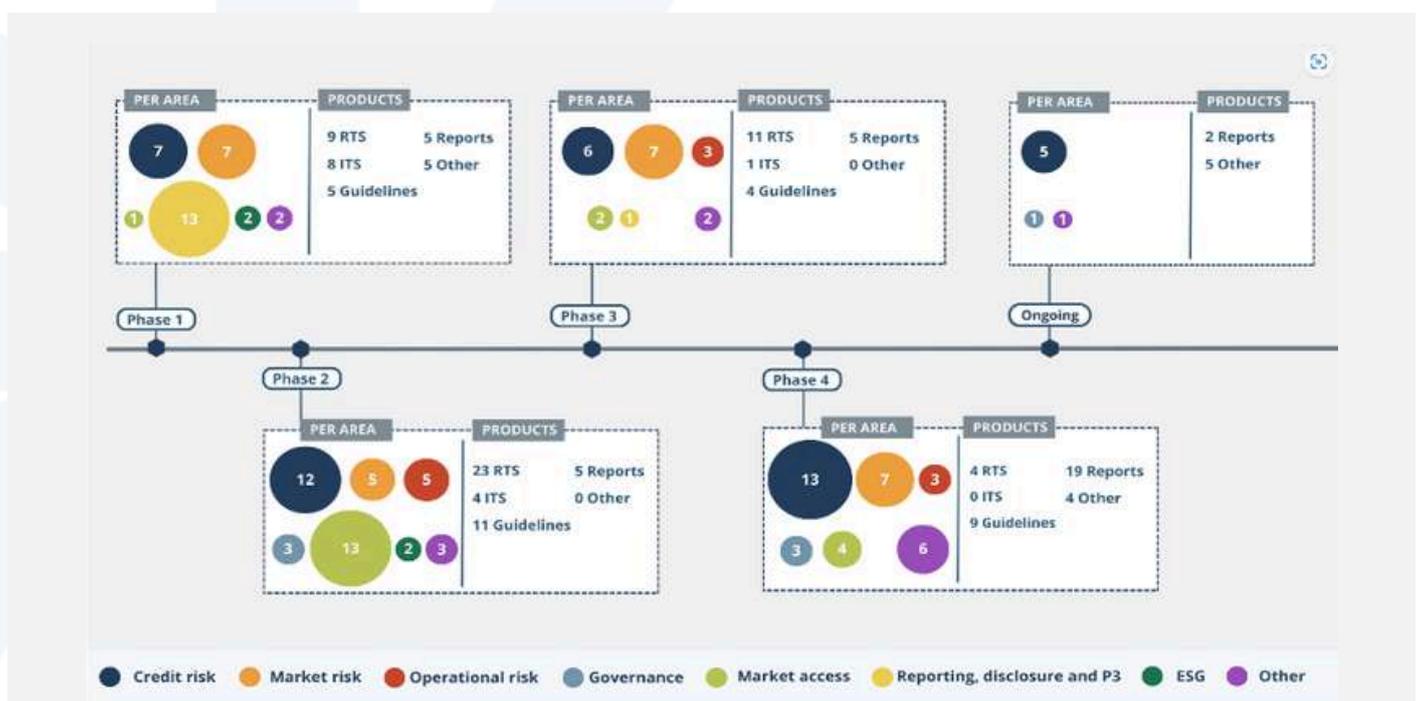


PUBLICATION DU RTS SUR L'ALLOCATION DES EXPOSITIONS DU HORS BILAN D'APRÈS L'ARTICLE 111(8) DU CRR3

Le conseil et le parlement européens ont approuvé le 06 décembre dernier la transposition de Bâle III finalisé (Bâle IV) en droit de l'Union Européenne qui s'est soldée par l'adoption du nouveau paquet bancaire composé d'un règlement (CRR3) et d'une directive (CRD6).

Actuellement soumis à une révision juridique, le paquet bancaire tel que publié en décembre 2023 ne devrait pas subir de changement de fond avant son adoption par le parlement européen en avril 2024.

En parallèle, l'EBA a publié le 14 décembre 2023 la roadmap détaillant l'ensemble des mandats qui sont attendus relativement au paquet bancaire. L'autorité recense 140 mandats à délivrer (RTS / ITS, guidelines et rapports), qui couvriront des sujets de risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel et ESG. **Ces mandats sont déclinés en quatre phases comme on le voit dans la roadmap suivante de l'EBA.**





Nous sommes actuellement sur la phase 1 qui couvre 32 mandats, dont 17 RTS / ITS, et 5 guidelines, à un horizon d'un an maximum après l'entrée en vigueur du paquet bancaire. Sur les 32 mandats, seulement 7 concerneront le risque de crédit avec 1 rapport, 1 ITS, 2 RTS et 3 guidelines.

A ce jour, sont publiés, le rapport de la Commission Européenne (CE) en septembre 2023 « **Report to the commission on the eligibility and use of policy insurance as credit risk mitigation techniques** » et l'un des RTS le 04 mars 2024. L'EBA a publié ce document de consultation sous forme de normes techniques réglementaires (RTS) en vertu du règlement CRR3. Ce mandat aborde le sujet de la répartition des éléments du hors bilan dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit. La consultation est possible jusqu'au 04 juin 2024.

Augmentation du nombre de buckets et ajustement des pondérations sous CRR3

Dans le cadre de l'**approche standard (SA)** du risque de crédit, les **expositions du hors bilan dépendent de l'application de certains pourcentages** qui dépendent à leur tour d'une **classification par tranches** (buckets).

Le CRR3 devrait introduire des modifications visant à actualiser le calibrage des pourcentages applicables, ce qui se traduit par l'introduction d'un système de pondération ajusté et d'un bucket supplémentaire, augmentant les classes de risque (buckets) de 4 à 5, et les possibilités de facteur de conversion (CCF) à 10%, 20%, 40%, 50% ou 100%.

Quels critères pour le classement des expositions du hors-bilan ?

Ce RTS précise les critères que les établissements devront utiliser pour classer les expositions du hors bilan, à moins que qu'ils ne soient explicitement spécifiés dans l'annexe 1 du CRR3. Les pourcentages associés aux buckets dont on fait référence dans l'annexe 1 du CRR sont liés à la probabilité que les éléments du hors bilan expose l'institution au risque de perte en cas de défaut.



Quant aux éléments du hors bilan non couverts par l'annexe 1, ils seront classés dans le bucket approprié selon que l'exposition au risque de pertes en cas de défaut soit oui ou non subordonnée à la survenance d'un événement conditionnel non lié au crédit, le prélèvement sur un engagement n'étant pas considéré comme un événement non lié au risque de crédit.

- En particulier, **si un évènement non lié au crédit doit être déclenché pour exposer l'établissement à des pertes de crédit en cas de défaut**, le hors bilan doit être affecté au bucket 2 ; sinon bucket 1 ;
- Certains engagements bien qu'inconditionnellement annulables au regard des termes contractuels, peuvent **ne pas être annulés de facto en raison de la présence de facteurs susceptibles de limiter la capacité des institutions à les annuler**. Dans ces cas, considérant la probabilité réelle que l'institution soit exposée au risque de pertes de crédit en cas de défaut, l'engagement devrait être affecté au bucket 3 plutôt qu'au bucket 5.

En plus des critères de classement des expositions du hors-bilan, Ce RTS précise les facteurs susceptibles de limiter la capacité des établissements à annuler les engagements inconditionnellement annulables.

Parmi ces facteurs, on peut noter :

1. **Les déficiences dans les procédures de gestion des risques**, notamment dans le cadre de la surveillance du risque de crédit et dans les systèmes et processus informatiques ;
2. **Les considérations commerciales** visant à éviter des impacts négatifs sur la solvabilité des clients ou sur le business avec les clients ;
3. **Les risques de réputation**, les institutions n'annulant pas leurs engagements afin d'éviter de créer une perception négative potentielle vis-à-vis des participants au marché ;
4. **Les risques contentieux**.



PUBLICATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DU JOINT BANK REPORTING COMMITTEE EN ACCORD AVEC L'ARTICLE 430C(2)© DU CRR3

Le 18 mars 2024, la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) ont publié un protocole d'accord sur la mise en place du Joint Bank Reporting Committee (JBRC).

Le JBRC a pour mission de contribuer à l'élaboration de définitions et de normes communes pour les données que les banques doivent déclarer à des fins statistiques, de surveillance et de résolution en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système intégré d'information bancaire. Le processus impliquera tous les organes de l'UE concernés, ainsi que les autorités nationales et les représentants du secteur bancaire. Ce comité devrait faciliter la collaboration en toute transparence entre les différentes parties prenantes et fluidifier les échanges dans le cadre du développement, de l'implémentation et de la maintenance d'un système d'information intégré. Il vise à réduire les coûts de collecte d'informations et à augmenter l'efficacité des processus de reporting réglementaire.

Le protocole d'accord définit la base sur laquelle les parties établiront le JBRC et coopéreront à la réalisation de ses objectifs. Il entre en vigueur le jour suivant sa signature par les représentants des différentes parties prenantes (19 mars 2024). Il explicite la charte du comité, détaille ses objectifs, ses tâches et ses missions, et communique des informations détaillées concernant l'organisation et la gouvernance du JBRC.





ABE : Autorité Bancaire Européenne

BCE : Banque Centrale Européenne

CE : Commission Européenne

CRD : Capital Requirements Directive

CRR : Capital Requirements Regulation

EBA: European Banking Authority

ECB : European central Bank

EIOPA : European Insurance and Occupational Pensions Authority

ESG (Critères) : Environmental, Social, & Governance

EC : European Council

GL : Guidelines

ITS : Implementing Technical Standards

JBRC : Joint Bank Reporting Committee

RTS : Regulatory Technical Standards





ANNEXES

Autres textes réglementaires publiés entre le 28/02/2024 et le 27 mars 2024



EBA - GUIDELINES

on the establishment and maintenance of national lists or registers of credit servicers under Directive (EU) 2021/2167

05/03/2024

[Lire plus](#)

ECB - MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

on the establishment of a common Data Point Model (DPM) governance framework - "DPM Alliance"

18/03/2024

[Lire plus](#)



EBA - LIST OF PSE

PSE treated as exposures to RGLA or CG - Article 116(4) CRR

11/03/2024

[Lire plus](#)





CONTACTS

Business Unit Risk Management & Bank



Stephane Garnik

Associé
Risk Management & Bank

[Contact](#)



Christelle Bondoux

Associée
Direction commerciale et
recrutement

[Contact](#)



Antoine Baumgarten

Responsable de Comptes RMB

[Contact](#)



NEXIALOG
CONSULTING

Nexialog Consulting

81 rue des Archives, 75 003, Paris
01 44 73 75 60

Copyright © 2024 Nexialog Consulting, All
rights reserved.



RegActu | Mai 2024

TRENDSPOT

By Nexialog Consulting



L'info du mois

L'EBA publie le rapport 2023 de l'exercice annuel de benchmarking des modèles internes de quantification du risque de crédit.

Risk Management & Bank

Découvrez RegActu Banque, la Newsletter rédigée par Ndeye Fatou DIOP, avec la participation de Damien Mezonlin.

La newsletter du mois de mai est au cœur de l'actualité réglementaire dans le risque de crédit. Elle aborde la problématique d'harmonisation des données, des modèles internes, des procédures et la prise en compte des risques climatiques dans la gestion et la surveillance des risques financiers à travers 4 articles éducatifs.

Pour en savoir plus, découvrez notre newsletter.



Ndeye Fatou DIOP
Manager



Damien MEZONLIN
Manager



NEXIALOG
CONSULTING



SOMMAIRE

1 **L'INFO DU MOIS**
L'EBA publie le rapport 2023 de l'exercice annuel de benchmarking des modèles internes de quantification du risque de crédit

2 **LE POINT N°1 : EBA**
*Guidelines sur la resoumission des **historiques de données** conformément à la procédure de reporting EBA*

3 **LE POINT N°2 : BCBS**
*Publication de la version révisée des principes fondamentaux pour une **surveillance bancaire** efficace*

4 **LE POINT N°3 : BCBS**
*Document de travail concernant le rôle des **CSA** dans le renforcement de la gestion et de la supervision des risques financiers liés au climat*

5 **GLOSSAIRE**

6 **ANNEXES**



Copyright © 2024 Nexialog Consulting,
All rights reserved.



EXERCICE 2023 DE BENCHMARKING DES MODÈLES INTERNES DE QUANTIFICATION DU RISQUE DE CRÉDIT : QUELLES ÉVOLUTIONS COMPARATIVEMENT À L'EXERCICE DE 2022 ?

— Ndeye Fatou DIOP

L'EBA a publié le 12 avril 2024 le rapport 2023 de l'exercice annuel de benchmarking des modèles internes de quantification du risque de crédit. Suite à la mise en œuvre en 2013 de l'approche IRB, la variabilité excessive des RWAs et la non-comparabilité des exigences de fonds propres entre les institutions de l'UE ont poussé les autorités compétentes à mettre en place entre autres ces exercices de benchmarking. **Ces exercices annuels de benchmarking sont mandatés dans l'article 78 du CRD IV** et visent à surveiller la variabilité des RWAs pour les banques de l'UE utilisant l'approche IRB. Ils contribuent ainsi à améliorer le cadre réglementaire, à accroître la convergence des pratiques de surveillance et à restaurer la confiance dans les modèles internes.

Quels sont les indicateurs analysés dans ce benchmark ?

Ce rapport de 2023 évalue principalement la variabilité des RWAs et les effets de la roadmap IRB dans les banques de l'UE.

Pour les effets de la roadmap IRB, le rapport suit son implémentation en cours qui vise à réduire la variabilité des exigences de fonds propres. La part des changements de modèles significatifs approuvés a augmenté dans toutes les classes d'actifs comparativement à l'exercice 2022, ce qui suggère des progrès

dans la mise en œuvre, bien que certains modèles sont toujours en attente d'approbation.

La variabilité des exigences de fonds propres. La part des changements de modèles significatifs approuvés a augmenté dans toutes les classes d'actifs comparativement à l'exercice 2022, ce qui suggère des progrès dans la mise en œuvre, bien que certains modèles sont toujours en attente d'approbation.



L'INFO DU MOIS

Actualités du marché

Concernant la variabilité des paramètres du risque de crédit (PD, LGD, EAD), le rapport montre l'évolution de la variabilité de ces paramètres de risque sur la période 2015-2023.

On note une nette diminution de cette variabilité pour les classes d'actifs corporate ce qui suggère une meilleure harmonisation des calculs internes des banques.

Cependant, pour les autres classes d'actifs, la variabilité reste stable.

Outre les facteurs de risque capables de saisir les caractéristiques sous-jacentes du portefeuille, cette stabilité de la variabilité pourrait s'expliquer en partie par des facteurs tels que les ajustements prudentiels (surtout les marges de conservatisme) et le degré de garantie. Une analyse spécifique du portefeuille retail montre le rôle que le type et le degré de garantie **peuvent jouer dans l'explication de la variabilité de la LGD.**





GUIDELINES SUR LA RE-SOUMISSION DES HISTORIQUES DE DONNÉES CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE DE REPORTING EBA

— Ndeye Fatou DIOP

L'EBA a publié le 08 avril 2024 le rapport final des guidelines sur la re-soumission d'historique de données. Jusqu'à récemment, il n'y avait aucune réglementation ni aucun cadre défini pour corriger des données de reporting une fois soumises.

Selon les normes techniques de l'EBA sur le reporting réglementaire, conformément au règlement (UE) 2021/451, les banques devraient formellement corriger leurs reportings pour toute erreur dans les données déclarées. Cependant il n'y avait pas de précision quant à l'étendue des corrections (une erreur pouvant affecter différents templates au vu de l'interconnexion des DPM de l'EBA) et quant à l'horizon temporel pour les nouvelles soumissions d'historique de données (sachant que dans la plupart des cas, l'erreur est identifiée après un certain temps et l'impact ne concerne pas uniquement la période de reporting). Ainsi, les exigences en termes de correction ou de re-soumissions des données varient selon les banques et mènent souvent à des incohérences.

Ces guidelines précisent une approche commune pour une re-soumission d'historique des données pour tous types

d'institutions financières en cas d'erreurs, d'inexactitudes ou tout autres modifications dans les données déclarées, conformément au framework de supervision et de résolution des reportings mis en place par l'EBA.

Comment procède-t-on pour la re-soumission des données de référence actuelle et antérieures ?

Les guidelines font suite à la recommandation figurant dans le rapport de l'EBA sur « **the cost of compliance with supervisory reporting requirements** ». Ils sont fondées sur le principe de proportionnalité des exigences de reporting et définissent une approche générale pour la re-soumission d'historique de données dans le but de limiter le nombre de périodes soumises à un nouveau reporting, en raison d'erreurs ou d'inexactitudes. En fonction de la fréquence de production du reporting



Reportings réglementaires - EBA

concerné, **les nouvelles GLs de l'EBA définissent une procédure claire sur la manière de soumettre à nouveau les reportings réglementaires.** Les institutions doivent soumettre à nouveau les données corrigées pour la date de référence actuelle et les données historiques touchées par les erreurs ou les inexactitudes pour les dates de référence antérieures remontant à au moins une année civile (sauf pour les données mensuelles déclarées), comme suit :

- **Pour les reportings mensuels, six dates de référence passées doivent être soumises à nouveau en plus des données actuelles.** Si aucune fin d'année n'est couverte par les six mois précédents, la banque doit dans ce cas re-soumettre en plus toutes les dates de référence jusqu'à la fin de l'année civile précédente.
- **Pour les reportings trimestriels, quatre dates de référence antérieures doivent être soumises à nouveau** en plus des données actuelles.
- **Pour les reportings semestriels, deux dates de référence passées doivent être soumises à nouveau** en plus des données actuelles.
- **Pour les reportings annuels, une date de référence passée doit être soumise**

à nouveau en plus des données actuelles.

- **Pour des corrections concernant uniquement les dates de référence antérieures,** la re-soumission va concerner les données historiques corrigées **pour la date de référence où l'erreur s'est produite et pour toutes les dates de référence jusqu'à la date de référence où les données sont considérées comme correctes.** Ces nouvelles soumissions rétroactives sont prévues au maximum pour les données historiques remontant à une année civile à partir des données actuelles.

Dans quels cas une re-soumission est exclue ?

Par dérogation à cette attente générale, les guidelines précisent que les institutions peuvent s'abstenir de corriger des données historiques dans certaines situations.

Lorsque les questions et réponses au corpus réglementaire unique de l'EBA indiquent clairement que les exigences de reportings réglementaires sont inexactes et que des clarifications de ces exigences réglementaires nécessitent des modifications des données déclarées, les banques ne devraient, dans ce cas, apporter les modifications pertinentes

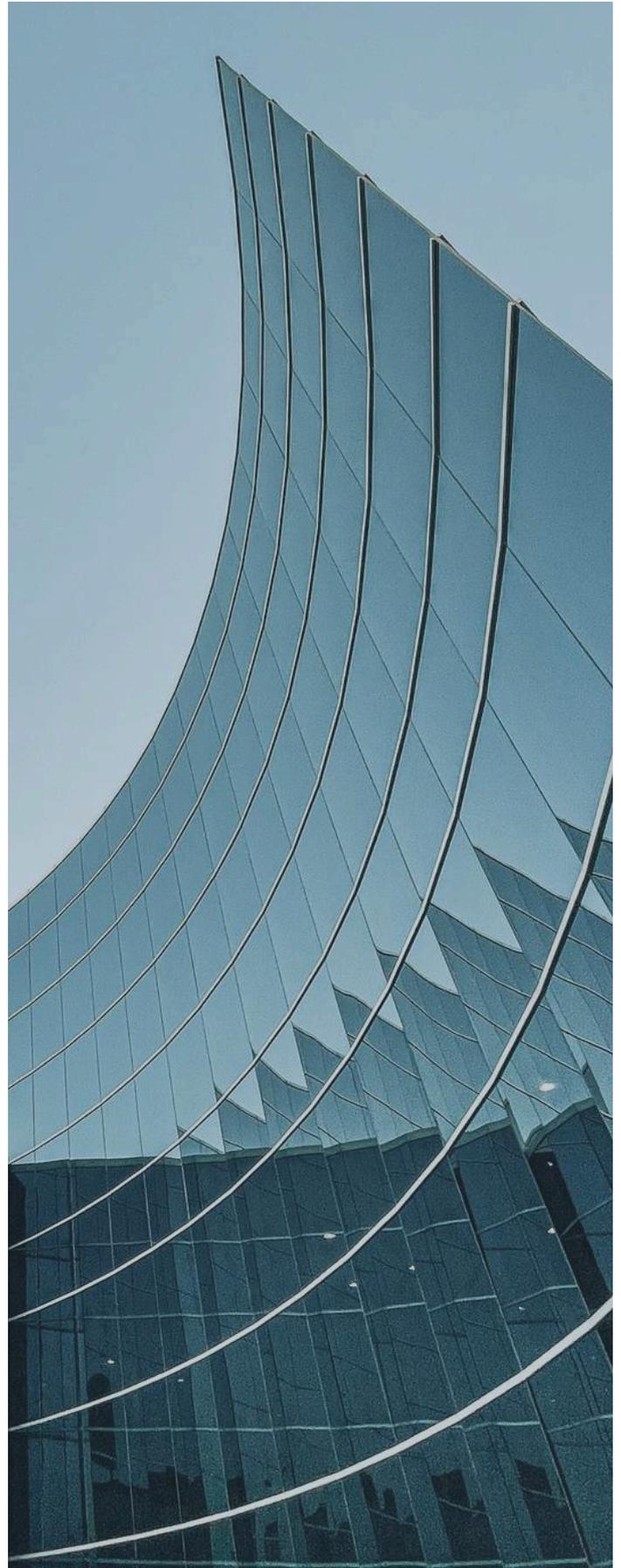


Reportings réglementaires - EBA

pour les données futures qu'à compter de la date de publication de la réponse.

Par ailleurs, À la suite des commentaires reçus lors de la consultation publique de mai à juillet 2023, l'EBA a clarifié diverses dispositions des guidelines et ajusté l'exigence de précision dans les règles de déclaration des données monétaires de mille à dix mille, ce qui devrait réduire le nombre de nouvelles soumissions. **Cette nouvelle exigence de précision sera applicable à partir du 1er avril 2025.**

La mise en œuvre d'un cadre et des guidelines pour la re-soumission des données s'avère certes pertinente puisqu'elle permettra de garantir la cohérence des données et de permettre aux autorités compétentes, aux autorités de résolution et à l'EBA d'utiliser des données de haute qualité, cohérentes et complètes. Néanmoins se pose la question à savoir dans quelle mesure au **titre du pilier 3 les reportings** doivent être ajustées sachant que les KPIs réglementaires sont calculés à partir de données de reporting agrégées. Les notes afférentes aux états financiers IFRS pourraient également être affectées par la nouvelle soumission de données historiques, ce qui soulèverait même certaines questions liées à la comptabilité et à l'audit.





PUBLICATION D'UNE CONSULTATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR UN CONTRÔLE BANCAIRE EFFICACE.

— *Zinsou Damien MEZONLIN*

En juillet 2023, le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a lancé une consultation sur la révision des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Après avoir pris en compte les avis des parties prenantes, les principes fondamentaux révisés ont été approuvés par les autorités de surveillance bancaire et les banquiers centraux représentants plus de 90 juridictions lors de la **23e conférence internationale des contrôleurs bancaires les 24 et 25 avril 2024.**

A quoi correspondent ces principes fondamentaux et quels rôles jouent-ils dans la stabilité du système financier?

Les principes fondamentaux établissent un **cadre de normes minimales pour des pratiques prudentielles saines**, offrant une base solide pour la réglementation, la surveillance, la gouvernance et la gestion des risques bancaires. Ils définissent les pouvoirs des autorités de surveillance, encouragent une approche de contrôle proactive basée sur le risque et favorisent une intervention précoce pour garantir la sécurité et la solidité des banques et du système bancaire. Ils sont universellement applicables et sont utilisés pour évaluer l'efficacité des pratiques de contrôle bancaire dans chaque pays ou le cas échéant pour identifier les améliorations nécessaires pour atteindre un niveau minimal

de supervision conforme aux évolutions de leur système bancaire d'une part et par le FMI et la BM, dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (FSAP) pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire des pays.

Quelles sont les améliorations introduites par le comité?

La version mise à jour des principes fondamentaux intègre les évolutions réglementaires et de surveillance, les changements structurels bancaires et les leçons tirées des évaluations précédentes du FSAP depuis 2012. Elle aborde diverses thématiques telles que les risques financiers, la résilience opérationnelle, le risque systémique, les nouveaux risques comme ceux liés au climat et à la numérisation financière, l'intermédiation financière non bancaire et les pratiques de gestion des



POINT N°2

Prudentiel - BCBS

risques. Sur la base des commentaires reçus sur les 29 principes, le comité a modifié certaines exigences par rapport aux propositions présentées dans le document consultatif. Ces modifications concernent à un niveau élevé les pouvoirs et responsabilités des autorités de surveillance, la durabilité du modèle d'entreprise, la gouvernance d'entreprise, les risques financiers liés au climat, les risques financiers et la résilience opérationnelle.

Pourquoi une amélioration des principes fondamentaux?

Ces principes fondamentaux ont été renforcés pour tenir compte des nombreuses réformes

introduites **par le comité GFC notamment l'importance d'une mesure non fondée sur le risque pour compléter les approches basées sur le risque, l'amélioration des pratiques de gestion du risque de crédit, l'introduction d'approche basées sur les pertes de crédit attendues pour les provisions et des exigences plus strictes pour la gestion des grands risques et des transactions avec les parties liées.** La norme révisée entre en vigueur immédiatement et le comité attend au minimum de ses membres qu'ils mettent pleinement en œuvre le dispositif de Bâle pour leurs banques actives au niveau international.





DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT LE RÔLE DES CSA DANS LE RENFORCEMENT DE LA GESTION ET DE LA SUPERVISION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AU CLIMAT

— Ndeye Fatou DIOP

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un document de travail sur la manière dont l'analyse des scénarios climatiques (CSA) peut être utilisée concrètement pour aider à renforcer la gestion et la surveillance des risques financiers liés au climat. Les CSA jouent un rôle essentiel en aidant les banques et les autorités de surveillance à évaluer et à renforcer la résilience des business models et les stratégies de gestion des risques par rapport à divers scénarios plausibles liés au climat.

Le document décrit **quatre objectifs** principaux des CSA dans le cadre de Bâle :

1. **Identification des risques** : Les CSA aident à identifier les expositions spécifiques vulnérables aux facteurs de risque climatique, en utilisant des boucles de rétroaction pour étudier les risques composés et les chocs simultanés multiples.
2. **Processus de gestion des risques** : Ils évaluent les pertes potentielles dans une gamme de scénarios climatiques extrêmes, influencent les prix et déterminent les limites d'exposition, améliorant ainsi la surveillance et le contrôle des risques.

3. **Évaluations internes et prudentielles des fonds propres et de la liquidité** : Les CSA aident les banques à s'assurer que leurs évaluations internes des fonds propres et des liquidités reflètent fidèlement les risques financiers liés aux changements climatiques.
4. **Évaluation de la résilience du business modèle et l'élaboration de la stratégie d'entreprise** : les CSA éclairent la planification stratégique en projetant les impacts à long terme des changements structurels dus aux changements climatiques et à la transition économique vers un environnement à faibles émissions de carbone.





POINT N°3

Risques climatiques - BCBS

Le document souligne que les CSA doivent être complètes, plausibles, cohérentes, transparentes, maniables et proportionnelles à l'importance relative des risques évalués. Il souligne également les défis liés à l'intégration des CSA dans les opérations bancaires courantes en raison de la disponibilité des données, des incertitudes méthodologiques et de la nature évolutive de la science du climat.





ABE : Autorité Bancaire Européenne

BCE : Banque Centrale Européenne

BM : Banque mondiale

CE : Commission Européenne

CRD : Capital Requirements Directive

CSA : climate scenario analysis

EAD : Exposure at Default

EBA: European Banking Authority

ECB : European central Bank

ESG (Critères) : Environmental, Social, & Governance

EC : European Council

FSAP: Financial Sector Assessment Program

FMI : Fonds Monétaire International

GFC : Great Financial Crisis

GL : Guidelines

LGD : Loss given default

PD : Probaibility of dedefault

RWAs : Risk weighted assets





ANNEXES

Autres textes réglementaires publiés entre le 28/02/2024 et le 27 mars 2024



EBA - SUPERVISORY BANKING STATISTICS

for significant institutions Fourth
quarter 2023

18/04/2024

[Lire plus](#)

ECB - MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

on the establishment of a common
Data Point Model (DPM) governance
framework - "DPM Alliance"

18/03/2024

[Lire plus](#)





CONTACTS

Business Unit Risk Management & Bank



Stephane Garnik

Associé
Risk Management & Bank

[Contact](#)



Christelle Bondoux

Associée
Direction commerciale et
recrutement

[Contact](#)



Antoine Baumgarten

Responsable de Comptes RMB

[Contact](#)



NEXIALOG
CONSULTING

Nexialog Consulting

81 rue des Archives, 75 003, Paris
01 44 73 75 60

Copyright © 2024 Nexialog Consulting, All
rights reserved.